



## REGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS, COUPES et TROPHEES DE L'YONNE, CHALLENGES DE L'AMITIE

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - Le Comité de l'Yonne organise sur son territoire des championnats masculins et féminins pour les diverses catégories, ainsi que des Coupes, Trophées et Challenges.

**Article 2** - Le Comité de l'Yonne est également chargé, en collaboration avec la Ligue de Bourgogne de Basket - Ball d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, O. T. M. et entraîneurs. Il a pour mission d'assurer l'application de la Charte des Officiels et de la Charte de l'Entraîneur.

**Article 3** - Chaque saison sportive, le Comité soumet à l'approbation de la Ligue de Bourgogne de Basket - Ball les règlements sportifs particuliers des épreuves ci - dessus définies. Une fois approuvée par la Ligue de Bourgogne de Basket - Ball, l'application des dits règlements lui en incombe.

**Article 4** - Les épreuves sportives visées ci - dessus sont réservées aux Groupements sportifs relevant territorialement de son administration. Les Groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la Fédération Française de Basket - Ball, en règle financière et sportivement avec celle - ci, la Ligue de Bourgogne de Basket - Ball et le Comité de l'Yonne.

**Article 5** - Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers correspondants, définis chaque saison par le Comité de l'Yonne.

**Article 6** - Les Groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats Fédéraux, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en Championnat Régional et Départemental. En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents Championnats et de terminer la compétition concernée.

**Article 7** - Les Championnats Départementaux conduisent, à la fin des différentes rencontres, à un classement déterminant le Champion de la catégorie. Les Champions des catégories Seniors Masculins et Féminines sont qualifiés pour participer aux Championnats de Promotion de Ligue (Régionale Masculine 3 et Régionale Féminine 3). Si les Champions ne peuvent prendre part à ce Championnat, les postulants seront pris dans la suite du classement.

### Comité de l'Yonne de Basket-Ball

Les Champions Départementaux ont l'obligation de participer aux finales interdépartementales et de se conformer aux dispositions prévues pour la participation à ces finales.

**Article 8** - Un classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points,
- du point average,

Il est attribué :

- 2 points pour une rencontre gagnée,
- 1 point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut,
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

**Article 9** - En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement ) ou plusieurs prolongations de 5 minutes seront jouées jusqu'à résultat positif. Pas de prolongation en Mini - Basket. Si terrain de plein air, 2 prolongations minimum.

**Article 9 bis** – pour les rencontres en championnat U13F, U15F et U17F, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de 3 minutes, seront jouées jusqu'à résultat positif. Si terrain de plein air, 2 prolongations minimum.

**Article 10** -Si à la fin de la compétition :

- deux associations sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, une rencontre supplémentaire les départagera.

- trois associations ou plus, sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. Si deux de ces associations sont encore à égalité, il sera fait application du paragraphe A ci - dessus.

**Article 11** - Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des **2 points** attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre. Le point average pour une rencontre gagnée par pénalité est de **20 à 0**.

**Article 12** - Lorsqu'une équipe est exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de Championnat.

**Article 13** - Une équipe ayant une défaite par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point average sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

**Article 14** – Quand est organisée une phase de brassage au niveau départemental, avant la mise en place du championnat régional, les équipes classées aux deux premières places

### Comité de l'Yonne de Basket-Ball

(nombre pouvant varier selon les impératifs de la Ligue de Bourgogne) accéderont obligatoirement au championnat régional.

Sans préjudice des sanctions sportives et/ou financières prévues par la Ligue de Bourgogne, les équipes qui refuseront de jouer le championnat régional ne pourront prétendre à aucun titre dans le championnat départemental.

**Article 15** - Toute infraction aux dispositions contenues dans ce règlement est passible de sanctions conformément aux dispositions adoptées par le Bureau du Comité Départemental ainsi que celles définies par le Code Fédéral.

### **CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES**

**Article 16** - Pour participer aux différentes épreuves départementales, toute personne physique doit être titulaire d'une licence et être régulièrement qualifiée en conformité avec l'annuaire officiel Fédéral.

L'équipe sera composée de :

- **10 joueurs maximum inscrits sur la feuille de marque en seniors masculins, U20 masculins, U17 masculins, U15 masculins**
- **8 joueur(se)s maximum inscrit(e)s sur la feuille de marque en seniors féminines, U20 féminines, U17 féminines, U15 féminines, U13 masculins et féminins, U11 masculins et féminins.**

La présence d'un majeur licencié, en tant que coach ou assistant coach, est obligatoire, quelle que soit la catégorie considérée (y compris en championnat mini-basket), conformément à l'article 314 des règlements généraux de la FFBB.

**Article 17** - Avant chaque rencontre, le 1<sup>er</sup> arbitre doit exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsables de l'organisation. Le duplicata de la licence accompagné d'une pièce justifiant de son identité (cf. liste limitative dans l'article 18) est accepté et ne sera pas considéré comme « licence non présentée ».

**Article 18** - Lorsqu'une personne physique ne peut présenter sa licence (ou son duplicata), elle doit prouver son identité par la présentation d'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale - passeport - carte de résident ou de séjour - permis de conduire – carte de scolarité – carte professionnelle
- *pour les catégories Jeunes ( U17 inclus ) tout document comportant une photographie d'identité récente.*

Dans ce cas, il devra apposer sa signature dans la case n° de licence de la feuille de marque ou le marqueur cochera « licence non présentée » sur la E-marque. La non présentation de licence sera également consignée en réserve sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque par l'arbitre.

L'association sera alors sanctionnée d'une pénalité financière pour licence manquante (voir Dispositions Financières).

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

**La personne ne pouvant justifier de son identité selon les normes indiquées ci - dessus, ne pourra prendre part à la rencontre (qu'elle soit joueur ou entraîneur).**

**Article 19** - L'arbitre doit vérifier que les licences des catégories jeunes sont régulièrement surclassées pour participer à une épreuve ne relevant pas de leur catégorie d'âge. En cas de non présentation du certificat de surclassement, l'arbitre doit consigner cet état de fait sur la feuille de marque, mais il ne peut interdire la participation à la rencontre du joueur concerné. Ce dernier y participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Association.

**Article 20** - - **Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée ou à rejouer les joueurs qualifiés à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier.**

Si, à la date d'une rencontre appelée à être reportée ou à rejouer, un joueur est sous le coup d'une suspension, il ne peut participer à cette rencontre, même si à la date de cette dernière sa suspension a pris fin.

-

**Article 21** - Sous contrôle du Bureau Départemental, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

### **REGLE DU BRULAGE**

**Article 22** - Toutes les associations ayant des équipes disputant les Championnats Fédéraux et Régionaux doivent adresser à la Ligue de Bourgogne de Basket - Ball ainsi qu'au Comité de l'Yonne, **au plus tard avant la 1<sup>ère</sup> journée** de ces Championnats, la liste :

- des cinq ( 5 ) meilleur(e)s joueur(se)s pour les équipes engagées en championnats fédéraux et régionaux se disputant en 5 contre 5 ;
- des quatre (4) meilleur(e)s joueur(se)s pour les équipes engagées en championnats fédéraux et régionaux se disputant en 4 contre 4.

qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe première.

Ces joueur(se)s sont dit(e)s "**BRULE(E)S**" et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure

**Article 23** - - Après les **4 premières** rencontres de Championnat, la Commission Sportive contrôle sur les feuilles de marque de l'équipe faisant l'objet du " brûlage " que la liste des joueur(se)s " brûlé(e)s " par l'association correspond exactement avec la liste des joueur(se)s ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres. Dans le cas contraire, la Commission Sportive modifie la liste des joueurs " brûlé(e)s " et informe l'association (exceptionnellement le Comité) de façon à permettre cette vérification. Les Associations disputant les Championnats Fédéraux ou Régionaux sont tenues d'adresser à la Commission sportive départementale le **double ou copie de leurs feuilles de marque dans un délai de 48 heures.**

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

- Si un(e) ou plusieurs joueur(se)s " brûlé(e)s " ne font plus partie de l'équipe concernée, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des joueur(se)s " brûlé(e)s " devra être modifiée par l'association au **plus tard le 31 décembre**. En cas de non respect de ces dispositions, la Commission Sportive modifie automatiquement la liste au 31 décembre. Toute modification de cette liste, demandée par une association doit être adressée à la Commission Sportive régionale ou départementale, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la connaissance des faits admis ci - dessus et, en tout état de cause avant le 31 décembre. Dans le cas où une association ne respecte pas les dispositions citées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité.

- **Les joueur(se)s non " brûlé(e)s " d'une équipe peuvent également participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure, mais non aux rencontres des autres équipes inférieures.**

**Article 24** - Les associations qui n'adressent pas dans les délais prévus, à la Commission Sportives la liste des **brûlé(e)s voient l'équipe concernée perdre par pénalité les 4 premières rencontres de Championnat auxquelles elle aura participé**. De même, en cas de non transmission, avant le début des championnats, de la **liste des équipes personnalisées**, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

**Article 25** - Si plusieurs équipes d'une même association participent aux rencontres d'une même catégorie du Championnat Départemental, **chaque équipe doit être personnalisée ( joueurs (es) nominativement désignés (es) ), avant la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat**.

La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

Les joueurs (es) désignés (es) dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

### **CONDITIONS D'ORGANISATION DES EPREUVES**

**Article 26** - Toutes les salles et terrains où se disputent les rencontres officielles doivent être homologués.

**Article 27** - La Commission Sportive, pour ses épreuves sportives, peut utiliser le terrain ou la salle de toute association affiliée. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à la disposition des installations.

**Article 28** - Les associations disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents **doivent 15 jours avant la date prévue pour la rencontre**, aviser le Comité de l'Yonne, la Commission Sportive et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre.

En cas de non observation de ces dispositions, l'association concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle omnisports et même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket - Ball se déroule à l'heure prévue.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

Une association contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

**Article 29** - En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'association organisatrice. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles Fédération Française de Basket - Ball de saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de Presses Fédérales et Régionales, ( ces dernières ne sont valables que pour une seule ville ), les cartes des Ligues Régionales et, des Comités Départementaux donnent droit à l'accès gratuit.

**Article 30** - Les terrains de jeu 28 m X 15 m sont fortement conseillés avec dégagement obligatoire de 2 m sur le pourtour ( 26 m X 14 m toléré ).

Niveau d'éclairage 200 lux pour entraînement et 600 lux pour les rencontres.

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de 2 m au - delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

**Article 31** - Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le 1<sup>er</sup> arbitre (défaut d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc... ), l'organisateur et le 1<sup>er</sup> arbitre doivent rechercher si une autre salle est disponible dans les environs ; si elle peut être utilisée, ils doivent alors faire disputer la rencontre.

**Article 32** - La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association.

**Article 33** - Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. **Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents conformément à la législation en vigueur, pour les autres accidents corporels ou matériels.**

Le Président du Groupement sportif ou dans le cas d'un Groupement sportif multisports, le Président de la section Basket - Ball est responsable, ès - qualités, de la bonne tenue de ses licenciés, ainsi que de ses accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

**Article 34** - La Commission Sportive fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci - après :

- samedi 20h30 pour les rencontres Excellence départementale Féminine (DF1),
- vendredi 20H30 pour les rencontres Excellence Départementale Masculine (DM1) ou en semaine à une heure ne pouvant dépasser 20H30, après le respect des délais de dérogation,
- samedi après-midi pour les rencontres en U11, U13 et U15,

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

- dimanche matin en U17 et U20.

**Article 35** - La Commission Sportive a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre. Elle examinera les cas particuliers qui lui seront soumis. Toutes les rencontres ayant fait l'objet d'un report de date doivent être jouées au plus tard à la date butoir prévue à cet effet par la Commission Sportive. Passée cette date, le match sera déclaré forfait par la Commission Sportive.

**Article 36** - Les associations peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire d'une rencontre sous réserve que la **demande validée par les clubs** parvienne à la **Commission Sportive au moins 15 jours avant la nouvelle date** projetée pour la rencontre considérée. La Commission Sportive peut accorder ou non cette dérogation, et, en cas de refus elle fait connaître ses motifs au **moins 10 jours avant la date** de la rencontre telle que prévue au calendrier. **Sauf cas exceptionnel dûment admis par la Commission Sportive tout report de rencontre est interdit.**

**Article 37** - Une association ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du Médecin Départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe pour la seule catégorie à laquelle appartient le joueur.

**Article 38** - Lorsqu'une équipe pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, l'arbitre doit faire jouer la rencontre, **si le retard n'excède pas 15 minutes**. Il mentionne le fait sur la feuille de marque. En cas de contestation la Commission Sportive ouvrira une enquête. Seuls sont retenus les services réguliers de transports en commun ( S. N. C. F. ). Les associations doivent utiliser ces moyens de transports, en cas de conditions météorologiques défavorables.

**Article 39** - L'association qui déclare forfait doit, dans les meilleurs délais par les moyens les plus rapides, aviser le Comité de l'Yonne, l'adversaire, la Commission Sportive et la Commission Départementale des Officiels. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par **tout moyen approprié** (lettre simple, courrier électronique) **à son adversaire et au Comité de l'Yonne**. Toute association déclarant forfait à la rencontre " Aller " devant se dérouler sur le terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre " Retour " chez l'adversaire. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre " Aller " ou " Retour " devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association concernée par le forfait de son équipe **doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard 8 jours après la production des justificatifs de dépenses**. En cas de forfait, l'association défaillante peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement. Toute association déclarant forfait est sanctionnée d'une pénalité financière.

**Article 40** - Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (4 joueuses en Seniors Féminines, U20F, U17F, U15F, U13F ou 4 joueurs en U13M) ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

### Comité de l'Yonne de Basket-Ball

Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait. Il en est de même pour toute équipe qui abandonne le terrain. Dans ce cas, cette équipe perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre. La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrits par l'arbitre sur la feuille de marque. L'équipe déclarée forfait perd la rencontre avec 0 point au classement. L'équipe adverse gagne la rencontre sur le score de 20 à 0.

**Article 41** - Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut. Si l'équipe qui bénéficie du défaut mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis. Si cette équipe ne mène pas à la marque le score sera de 2 à 0 en sa faveur.

L'équipe ayant perdu par défaut inscrit 1 point au classement.

**Article 42** - En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles - ci.

**Article 43** - Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre. En outre, les joueurs " BRULES " ou " PERSONNALISES " de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

**Article 44** - Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures.

**Article 45** - Une équipe engagée en Excellence Masculine ou Féminine (DM1 ou DF1) ayant perdu 2 rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général. Cependant, une association ayant perdu plus de 2 rencontres consécutives par pénalité, ne sera pas déclarée forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour les mêmes raisons, l'association est pénalisée une seconde fois, elle sera mise hors championnat.

## SELECTIONS

**Article 46** - La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

**Article 47** - Le Comité de l'Yonne informe le joueur et son association de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à la sélection ( stage, tournoi, rencontre ) doit impérativement répondre à cette convocation

Tout joueur sélectionné ne peut refuser sa participation que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau Départemental et suivant le cas, après avis du médecin départemental et du Président de la Commission Technique.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

**Article 48** - Sous peine de sanction, le joueur doit aviser par écrit et au plus vite, le Comité de l'Yonne qui le convoque, des motifs qui lui font décliner sa sélection ou sa participation.

**Article 49** - Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci - dessus établies, tout joueur **sélectionné ne peut**, pendant la durée du stage ou de la compétition relatifs à sa sélection, **participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné. L'équipe**, qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs, a toutes les rencontres disputées avec ces derniers, **perdues par pénalités.**

### **ARBITRES – O.T.M ET DELEGUES**

**Article 50** - Les arbitres et O. T. M. sont désignés par la Commission des Officiels. Le délégué est désigné par le Bureau Départemental. Pour les 1 /2 Finales et Finales, les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau Départemental.

**Article 51** - En cas d'absence des 2 arbitres désignés ou de non désignation, on procède de la manière suivante :

◆ si un ou des arbitres officiels neutres sont disponibles dans la salle, la rencontre doit être dirigée par ces derniers. L'officiel de l'échelon le plus élevé officie alors comme premier arbitre. A rang égal, on procède par tirage au sort. Aucun arbitre officiel ne peut refuser d'arbitrer si l'organisateur lui procure les moyens nécessaires d'accomplir son devoir ;

◆ à défaut de ce qui précède, chaque association en présence désigne un de ses arbitres officiels présents à la rencontre. L'officiel du rang le plus élevé devient le premier arbitre. A rang égal on procède au tirage au sort ;

◆ si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association présente un licencié et le tirage au sort désigne celui qui arbitrera seul.

**Article 52** - Les arbitres ( ou l'arbitre unique ) ainsi désignés ne peuvent être l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission des Officiels et bénéficient, à ce titre, des mêmes supports matériels et logistiques d'accueil.

**Article 53** - Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiant.

**Article 54** - Lorsqu'un arbitre ou officiel de table, régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu.

**Article 55** - Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport. La Commission Sportive saisie proposera au Bureau Départemental sa décision concernant la suite à donner.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

**Article 56** - Un O. T. M. ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. Si la Commission des Officiels. n'a pas désigné d'O. T. M. pour une rencontre donnée, les associations concernées sont invitées par l'arbitre à les fournir.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'O. T. M. l'association « recevante » doit y pourvoir en totalité. Dans tous les cas, **les O. T. M. doivent être licenciés**. La personne désignée par l'association organisatrice a priorité pour remplir la fonction du chronométrateur, par suite de la manipulation des appareils électroniques. La tenue de la feuille de marque est assurée par le titulaire d'une carte d'O. T. M.

**Article 57** - Les frais d'arbitrage et de table sont remboursés à parts égales par les 2 associations et avant la rencontre selon le barème établi, sauf pour les catégories où il existe une caisse de péréquation.

**Article 58** - L'association recevante ou organisatrice d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels des installations et équipements approuvés par la Fédération Française de Basket - Ball.

- ◆ des ballons ayant déjà servi (taille n° 6 en féminines pour toutes les catégories, taille n°7 en masculins à partir de la catégorie U15),
- ◆ Un ordinateur équipé du logiciel emarque, conformément au cahier des charges de la Fédération Française de Basket-Ball,
- ◆ Un ordinateur « de secours » répondant aux mêmes exigences techniques,
- ◆ 1 table de marque,
- ◆ 2 bancs de touche pour les équipes, 2 chaises pour les " remplaçants ",
- ◆ 1 chronomètre de jeu et un chronographe, ceci à défaut d'un tableau de marquage et de chronométrage électrique (ou 1 tableau électrique + 1 chronographe pour les Temps Morts. ),
- ◆ 1 signal sonore très puissant (cloche ou gong) pour le chronométrateur et un autre signal différent du premier pour le marqueur,
- ◆ 5 plaquettes de couleur blanche, numérotées de 1 à 5 dont les chiffres doivent avoir au moins 20 cm sur 10 ( 1 à 4 peints en noir, 5 en rouge ),
- ◆ 2 signaux de faute d'équipe de couleur rouge ( triangulaire de 20 cm de large et 35 cm de haut ) à mettre sur la table pour indiquer que l'équipe a commis 4 fautes.( par quart temps)
- ◆ 1 tableau de marque (manuel ou électrique) visible des joueurs, officiels et spectateurs.

En outre la mise à disposition des O. T. M., d'un chronométrage des tirs, avec plots réglementaires, est vivement recommandée.

**Article 59** - Dès son arrivée, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements prévus au Règlement Officiel.

**Article 60** - Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Dans les mêmes conditions que ci - dessus, les noms, N° de licences des joueurs et entraîneurs pénalisés de Faute Technique seront reportés au dos de la feuille de marque.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

**Article 61** - Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle - ci.

**Article 62** - Les capitaines en titre des équipes en présence devront se rendre immédiatement après la fin de la rencontre dans le vestiaire des arbitres pour assister aux formalités de fin de rencontre en présence des arbitres et des assistants.

Aucune rectification de la feuille ne peut être effectuée après la signature par le premier arbitre.

Dans le cas de réclamation, les formalités en vigueur ne sont pas modifiées et l'application de ces nouvelles dispositions est obligatoire.

**Article 63** - L'envoi de la feuille de marque au Comité de l'Yonne incombe à l'équipe organisatrice de la rencontre en exportant la feuille de marque dans un délai de 24 heures après la fin de la rencontre.

Cependant, en cas de réclamation, d'incident ou de faute disqualifiante avec rapport, **l'arbitre doit lui - même se charger de l'acheminement de la feuille dans les mêmes conditions d'envoi.**

**En cas de non-réception, dans les délais ci-dessus rappelés, une pénalité financière sera infligée.**

### **DUREE DES RENCONTRES**

**Article 64** - Le temps de jeu est fixé comme indiqué au tableau figurant à l'annuaire départemental.

**Article 65** - Nombre de rencontres par week – end :

- ◆ 1 seule rencontre autorisée, que le joueur ou la joueuse soit surclassé (e) ou non, pour les catégories U15 et plus jeunes
- ◆ 2 rencontres autorisées pour les U17 et catégories d'âge supérieures

**Conformément à l'article 428 des règlements généraux, le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.**

### **EQUIPEMENTS**

**Article 66** - Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

**Article 67** - Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur l'annuaire. Si deux associations appelées à se rencontrer ont les mêmes couleurs, les règles suivantes sont appliquées.

- ◆ rencontre disputée sur le terrain d'une association recevante : l'association visiteuse conserve sa couleur de maillot.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

- ◆ rencontre disputée sur terrain neutre : le changement de couleur de maillot incombe à l'association dont le siège social est le plus rapproché de la rencontre.

**Article 68** - Une association ne peut faire figurer une marque publicitaire sur les maillots et survêtements utilisés sans l'autorisation annuelle de la Fédération Française de Basket - Ball ou, de la Ligue de Bourgogne de Basket - Ball et, du Comité de l'Yonne.

### **RESERVES**

**Article 69** - Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1<sup>er</sup> arbitre avant le début de la rencontre, par le capitaine en titre. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit, par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la fin de la 1<sup>ère</sup> mi - temps si le joueur est entré en jeu en cours de la 1<sup>ère</sup> période de jeu, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu en cours de la 2<sup>ème</sup> période.

Le 1<sup>er</sup> arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Ces réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1<sup>er</sup> arbitre sur la feuille de marque.

### **RECLAMATIONS**

**Article 70** - Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

- **Le capitaine en jeu réclamant** (ou l'entraîneur dans le cas d'une compétition U15 ou U13), la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- au premier temps mort suivant si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;  
dès la fin de la rencontre, la dicte au 1er arbitre, après lui avoir remis un chèque de 60 € (montant valable à partir de la saison 2016/2017 – à réactualiser selon les dispositions financières en vigueur) ;
- contresigne la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
- fait préciser par le 1er arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine adverse.

- **Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation** (ou l'entraîneur adverse dans le cas d'une compétition minimes ou benjamins) :

- contresigne la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet ;
- contresigne la feuille de marque au verso ;

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

- s'il refuse de signer le capitaine réclamant le fait préciser par le 1er arbitre sur la feuille de marque. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse à reconnaître le bien fondé de celle - ci, mais seulement la prise de connaissance.

**- Le marqueur :**

- sur les indications du 1er arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le N° du capitaine en jeu réclamant, le N° du capitaine en jeu adverse.

**- Important**

- Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à la Commission des Officiels. accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire de 190€ (*montant valable à partir de la saison 2016/2017 – à réactualiser selon les dispositions financières en vigueur*)  
**La somme totale de 250€ (60 €. + 190 €, variable selon les dispositions financières en vigueur) restera acquise au Comité.** Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.
- En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir) le capitaine en titre doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à la Commission des Officiels accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant de 190€. Cette somme restera acquise au Comité. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs de refus du 1<sup>er</sup> arbitre et, selon les conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

**- L'entraîneur :**

- peut poser une réclamation lorsqu'il y a un différend avec les O. T. M. portant sur les demandes de temps mort ou de remplacement de joueur ;
- doit confirmer le premier jour ouvrable qui suit la rencontre par un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre.

**- Le premier arbitre :**

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée: score, temps joué, équipe réclamante, N° du capitaine en jeu réclamant, N° du capitaine en jeu adverse ;
- après avoir reçu un chèque de 60 €. ( par réclamation ) à l'ordre du Comité de L'Yonne, doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant, la réclamation et la contresigner ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, à la Commission des Officiels la feuille de marque, le chèque de 60 € . et un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) ;

**Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne en particulier les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

**- Le deuxième arbitre :**

- doit contresigner la réclamation ;
- comme le premier arbitre, doit adresser un rapport le lendemain de la rencontre et dans les mêmes conditions.

**- Les marqueurs, chronométreurs et chronométrateurs des tirs doivent :**

- adresser le lendemain, à la Commission des Officiels un rapport circonstancié et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

**- Instruction de la réclamation sur le fond**

- Lorsque la réclamation est recevable en la forme, toutes les modalités précisées ci-dessus ayant été respectées, la réclamation peut être jugée par la Commission des Officiels qui fera parvenir l'ensemble des documents à la Commission juridique qui est seule habilitée à sanctionner.
- L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

## **INCIDENTS**

**Article 71** Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public.
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et "supporters".

**L'arbitre est tenu :**

- de consigner les faits sur la feuille de marque,
- d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes
- de faire contresigner les capitaines
- d'adresser lui-même la feuille de marque à la Commission Sportive.

Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et le poster le premier jour ouvrable suivant la rencontre :

- les officiels, le représentant du Comité,
- le responsable de l'organisation,
- les capitaines et entraîneurs des deux équipes,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

**Article 72** - En cas d'incidents de toute nature survenant (avant, pendant, ou après la rencontre ) le Bureau Départemental pourra, dès réception du rapport soit du délégué, soit des arbitres prendre toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

En cas de rencontre définitivement arrêtée par l'arbitre, le Bureau du Comité recherchera les responsabilités. Il pourra donner soit rencontre acquise, soit à rejouer, soit perdue par pénalité à l'association responsable ( ou aux 2 associations ). Il fixera les modalités d'accompagnement de ce choix.

Si la Commission Juridique - Section Discipline, estime que les incidents survenus, pendant ou après la rencontre implique une sanction de plus d'un an de suspension, le dossier ne sera pas ouvert en première instance par la Commission Juridique Départementale - Section Discipline - et sera transmis à la Commission Juridique de la Fédération Française de Basket - Ball.

### **PENALITES ET SANCTIONS**

**Article 73** -

#### **Faute disqualifiante**

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre **est immédiatement exclu du jeu.**

A l'issue de la rencontre :

- ◆ soit la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque et la sanction prend fin avec la rencontre,
- ◆ soit l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante " je confirme la **faute disqualifiante** et rapport suit " en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par le ou les capitaines en titre des 2 équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Dans ce cas, le joueur sanctionné de la faute disqualifiante est **immédiatement suspendu sans autre avis**, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à la Commission Juridique - Section Discipline, le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

L'arbitre devra préciser les nom, prénom, N° de licence et nom de l'association du joueur sanctionné et adresser lui - même la feuille de marque et son rapport à la Commission Sportive.

**Article 74** - Tout joueur qui aura été sanctionné de 3 fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport pour la même compétition au cours de la même saison, sera automatiquement suspendu pour une journée sportive. Cette suspension lui interdit en tant que joueur, mais également toutes fonctions ( manager, arbitre, marqueur, chronométreur, etc...). A partir de la 4<sup>ème</sup> faute technique ou faute disqualifiante sans rapport qui aura été infligée à ce même licencié, la sanction sera une suspension ferme du licencié de toutes compétitions et fonctions pour 2 journées sportives. En cas de nouvelle récidive au cours de la même saison, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent.

### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**

La Commission Discipline notifiera les dates de début et de fin de ces suspensions et adressera copie de cette notification à la Ligue de Bourgogne et, à la Fédération Française de Basket - Ball.

Ces sanctions génèrent une amende. (voir dispositions financières)

**Article 75** - Dans le cas où une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le Championnat dans une division déterminée :

- déclarerait forfait après s'être engagée, (dans ce cas voir article 43) ;
- en aucun cas également, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association qui, du fait de son classement pourrait accéder à une division supérieure.

**Article 76** - Dans le cas où une équipe U13 masculin ou féminin ne serait pas complète en début de saison pour l'engager en championnats départementaux, il y a possibilité de mixité. La mixité implique l'engagement en équipe masculine.

**Article 77** – Toute infraction au règlement sera traitée par la Commission compétente (sportive et/ou discipline pour tous les championnats ; commission mini-basket pour les championnats mini-basket).

Les infractions peuvent être constatées et valablement faire l'objet d'un traitement par la ou les commissions compétentes :

- après vérification des feuilles de marque ;
- sur rapport écrit de personnes présentes lors de la rencontre (présidents de clubs, dirigeants de club, responsables de l'organisation, membres élus du Comité, arbitres, OTM, tout licencié majeur).

L'infraction avérée fera l'objet d'une sanction sportive et/ou financière et/ou disciplinaire, dont la portée sera appréciée par l'autorité compétente, validée en comité directeur. Seules les sanctions disciplinaires ne font pas l'objet d'une validation par le comité directeur.

### **Règlements approuvés lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2017 à Héry**

Delphine PLAT  
Secrétaire Générale du Comité  
de l'Yonne de Basket-Ball

Didier TAFFINEAU  
Président du Comité de l'Yonne  
de Basket-Ball



### **Comité de l'Yonne de Basket-Ball**